



AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE SYNDICAT MIXTE OUVERT VAL DE LOIRE NUMÉRIQUE ET LE DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Entre

D'une part,

le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique, représenté par son Président, Bernard PILLEFER, sis Place de la République, 41020 Blois Cedex,
Désigné ci-après « Val de Loire Numérique », ou « le Syndicat »,

Et d'autre part,

Le Département de Loir-et-Cher, représenté par son Président, Nicolas PERRUCHOT, sis Hôtel du Département – Place de la République – 41020 Blois Cedex
Désigné ci-après « le Département »,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général de Loir-et-Cher en date du 19 décembre 2013 portant adhésion du Département de Loir-et-Cher au Syndicat Mixte Ouvert Loir-et-Cher Numérique,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique adoptés par délibération en date du 7 avril 2017,

Vu la convention de financement entre le Département de Loir-et-Cher et le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique du 12 décembre 2017,

VU l'avenant n°1 à la convention de financement entre le Département de Loir-et-Cher et le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique du 15 novembre 2018,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 4 novembre 2019 approuvant les termes de l'avenant n° 2 à la convention de financement entre le Département de Loir-et-Cher et le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique,

Vu la délibération du Conseil Syndical Val de Loire Numérique en date du 9 octobre 2019 approuvant les termes de l'avenant n° 2 à la convention de financement entre le Département de Loir-et-Cher et le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique,

La convention initiale du 12 décembre 2017 et l'avenant n°1 du 15 novembre 2018 sont modifiés comme suit :

Article 1 : Modification de l'article 6.2

6.2 Modalités de versement des participations

Le Département de Loir-et-Cher versera sa participation au titre de l'ensemble des technologies citées dans le 6.1 selon l'échéancier de versement suivant :

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
1 400 000 €	1 893 240 €	2 500 000 €	2 500 000 €	4 288 515 €	0 €	0 €	12 581 755 €

Article 2 : Date de prise d'effet

Cet avenant prend effet à partir de la date de signature.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Blois le

**Pour le Syndicat Mixte Ouvert
Val de Loire Numérique**

Pour le Département de Loir-et-Cher

Le Président

Le Président